

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette



date de dépôt : 15/11/2023

complété le : 11/01/2024

demandeur : SCI ATS représentée par Monsieur  
**SKUBICH Thomas**

pour : **des travaux d'aménagement, création de  
volumes nouveaux sans ADAP ni dérogation**

adresse terrain : **Brasserie du Pilat – ZA du Grand  
Pré, Saint-Julien-Molin-Molette (42220)**

références cadastrales : **AN 290-296- 298-303-308-  
310-285-306-307-309**

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'aménagement d'un établissement**  
**recevant du public**

**Le maire de Saint-Julien-Molin-Molette,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.122-7 à R.122-21 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014, les arrêtés des 1 août 2006, 21 mai 2007 et 8 décembre 2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de travaux déposée le 15/11/2023 complétée le 11/01/2024 par la SCI ATS représentée par Monsieur SKUBICH Thomas, relative à des travaux d'aménagement, création de volumes nouveaux sans ADAP ni dérogation, sur un terrain situé Brasserie du Pilat, ZA du Grand Pré, Saint-Julien-Molin-Molette (42220);

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11/01/2024 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/01/2024 ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de réaliser les travaux, dont les références sont rappelées ci-dessus, est accordée.

**Article 2**

Les prescriptions énoncées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/01/2024 seront respectées. (avis joint au présent arrêté)

**Article 3**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 28 mars 2024  
La Maire,

Céline ELIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota de la DDT pour l'accessibilité des personnes handicapées :**

**Le porteur de projet devra mettre en conformité le cabinet d'aisances existant ouvert au public. Les travaux correspondants feront l'objet du dépôt d'une nouvelle autorisation de travaux.**

**OBSERVATIONS :**

*En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.*

*Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.*

*Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.*

*Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public pour les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilité/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>*